



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2023
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 14

Le vendredi quatorze avril deux mille vingt-trois, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 4 avril 2023

Date d'affichage de la convocation : 4 avril 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Valérie DUMONT a donné procuration à madame Martine BRETON ;

Monsieur Philippe MAUBOUSSIN a donné procuration à monsieur Thierry FOURNIER ;

Madame Dominique GARNIER a donné procuration à monsieur Eric NOURY ;

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Martine LAUNAY ;

Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à monsieur Alain BOURBLANC ;

Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à monsieur Franck GIRARD ;

Secrétaire de séance : Monsieur Alain BOURBLANC

Présents : 13 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 18 avril 2023

Objet : Contrat d'apprentissage au service technique

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Lors de sa séance du 27 février dernier, le conseil municipal s'est exprimé favorablement à ce que la commune puisse accueillir un.e apprenti.e au sein de son pôle « environnement – espaces naturels ».

Le comité social territorial (C.S.T.) du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale a été saisi de ce dossier pour lequel un avis favorable a été émis le 30 mars tant de la part du collège des représentants des collectivités que de celui des agents, assorti de la réserve suivante : « *Si l'apprenti recruté était âgé de moins de 18 ans, il conviendrait de mettre en œuvre les mesures spécifiques relatives aux jeunes travailleurs, dont la prise d'une délibération de dérogation pour permettre à un jeune de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dits réglementés (utilisation de matériels dangereux).* » : à convenir ultérieurement en fonction de l'âge de la personne qui sera recrutée.

En outre, le C.S.T. a attiré l'attention sur le fait que les fonctions de maître d'apprentissage ouvrent de droit au versement mensuel de vingt points au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (valeur du point applicable depuis le 1^{er} juillet 2022 : 4,85003 €).

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,
Vu l'avis favorable donné par le Comité Social Territorial en sa séance du 30 mars 2023,
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
(En cas d'apprentissage aménagé) Considérant que le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap ;

Considérant que suivant l'avis favorable du Comité Social Territorial, la formation devant être au centre de l'activité professionnelle, il est proposé au conseil municipal :

- d'accueillir un apprenti pour un BAC Pro Paysager sur une durée de trois années au sein du pôle environnement - espaces naturels de la collectivité à compter de la rentrée 2023 ;
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document se rapportant à ce contrat d'apprentissage.

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Pôle environnement – espaces verts	1	BAC Pro paysager	3 ans

Les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget communal, « charges de personnel.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus relative à l'accueil d'un.e apprenti.e au sein du pôle « environnement – espaces naturels » à compter de l'année scolaire 2023 – 2024.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Alain BOURBLANC

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Alain Bourblanc", is written over the name.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »